JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 124 N° 10 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 31 no Me 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 29 avril Loi n° 75-300 modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. (Arrêté de promulgation n° 2244 AA du 20 mai 1975) 363

5 mai Décret n° 75-318 fixant la durée de validité des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude établis en application des articles 19 (dernier alinéa) et 20 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 2172 AA du 13 mai 1975) 364

Textes officiels publiés à titre d'information

1975 21 avril Arrêté ministériel relatif aux élections à une commission administrative paritaire (administrateurs civils). (J.O.R.F. du 3 mai 1975, page 4508) 365

22 avril Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de la navigation aérienne du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 26 avril 1975, page 4300) 365

29 avril Loi n° 75-301 modifiant l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (J.O.R.F. du 30 avril 1975, page 4412) 366

Actes du Gouvernement Local

1975 5 mai Décision n° 2081 FT accordant une subvention à l'amicale "Tamarii No Polynesia Farani" 366

7 mai Arrêté n° 2111 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-59 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial 1975 (subvention à la société coopérative tahitienne) 366

7 mai Arrêté n° 2115 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu dans la commune de Punaauia . 367

7 mai Arrêté n° 2116 TP déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du groupe scolaire de Paopao à Moorea-Maiao et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à leur implantation . . . 368

Page LEXPOL 2 sur 32

9 mai Arrêté n° 2133 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-60 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer un nouvel avenant à la convention d'établissement de l'huilerie de Tahiti en date du 2 août 1967 modifiée notamment par avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973 368

9 mai Arrêté n° 2134 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-66 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa au profit de la commune de Taputapuatea (Raiatea) 369

9 mai Arrêté n° 2135 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-69 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre Teurutatara, sise à Papenoo, intentée par les consorts Atger 370

9 mai Décision n° 2137 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah 370

12 mai Arrêté n° 2164 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-65 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la propriété " Boubée-Barrier " à Uturoa (Raiatea) en vue de la construction d'un collège d'enseignement technique 371

12 mai Décision n° 2171 FT accordant une subvention à la caisse de stabilisation du prix du coprah 371

13 mai Décision n° 2184 FT accordant une subvention à l'association Tiare Rau 372

13 mai Décision n° 2185 FT accordant une subvention à l'association des polynésiens et amis des polynésiens en Nouvelle-Calédonie pour la construction d'un foyer tahitien à Nouméa 372

13 mai Décision n° 2186 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant . . . 373

14 mai Décision n° 2189 FT accordant une subvention à la coopérative scolaire du lycée technique du Taaone 373

14 mai Décision n° 2190 FT accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture 373

14 mai Décision n° 2191 FT accordant une subvention à l'association des anciens étudiants de Tahiti 374

14 mai Arrêté n° 2203 AE réglementant le prix de vente du pain à Tahiti 374

14 mai Arrêté n° 2204 SG convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie . 375

14 mai Arrêté n° 2205 PECHE complétant l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974, ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans le territoire 375

14 mai Arrêté n° 2206 TLS portant extension à toutes les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'article 1er de la décision de la commission mixte du 4 juillet 1974, fixant les salaires minima hiérarchiques des ouvriers du bâtiment et des travaux publics 376

14 mai Arrêté n° 2207 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-64 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale. (Centre médical des Tuamotu de l'Ouest à Avatoru-Rangiroa) . . . 376

16 mai Arrêté n° 2241 AE fixant à nouveau les tarifs de fret et de passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora-Bora 377

20 mai Arrêté n° 2250 DOM autorisant la cession gratuite au profit de la société tahitienne d'agriculture (Sotagri), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 5 ha 65 a à Mahina 378

20 mai Décision n° 2251 FT autorisant le versement d'un fonds de concours à titre de contribution à la réparation des dégâts causés par les pluies de décembre 1974 . . . 378

21 mai Arrêté n° 2274 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-72 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis du groupe scolaire de Paopao 379

21 mai Arrêté n° 2276 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-58 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription afférents aux contrats de vente par la caisse de prévoyance sociale de trois logements individuels du lotissement Matavai à Mahina 379

21 mai Arrêté n° 2277 AC/DIR/INFRA portant agrément de l'aérodrome d'Aratika à usage restreint 380

21 mai Arrêté n° 2278 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française 380

21 mai Arrêté n° 2279 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception d'Atuona (Marquises-sud) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975 381

Page LEXPOL 3 sur 32

21 mai Arrêté n° 2280 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels de la commune de Rikitea (Gambier) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975 382

22 mai Arrêté n° 2301 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-76 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat 382

Erratum concernant la délibération n° 75-38 du 13 février 1975, article 21, alinéa 1er. (J.O.P.F. du 15 avril 1975) 383

Extraits 383

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

1975 28 avril Arrêté municipal n° 7/75 interdisant toute décharge d'ordures sur le territoire de la commune de Punaauia 385

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1975 386

Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Mu Chan Yan n° 4414 386

Trois enquêtes de commodo et incommodo 386

Prix de vente du courant électrique à compter du 1er avril 1975 et tarif appliqué le 31 mai 1975. 387

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 387

Annonces diverses 390

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2244 AA du 20 mai 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, promulguée par arrêté n° 102 AA du 13 janvier 1967,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

(J.O.R.F. n° 101 du 30 avril 1975 — page 4412).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

LOI n° 75-300 du 29 avril 1975 *modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.*— Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Soit appartenir pour moitié au moins à des Français qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;

« 2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat étranger lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social et qu'elle fait élection de domicile en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être Français :

« *a*) Dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;

« *b*) Dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;

« *c*) Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles : les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;

Page LEXPOL 4 sur 32

« 3° Soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« 4° Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

« *a*) Ou pour moitié au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article ;

« *b*) Ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« c) Ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article.

« *Art.* 3-1.— Indépendamment des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances dans les deux cas ci-après :

« 1° Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues aux 2°, 3°, 4° *b* ou 4° *c* de l'article 3 ci-dessus, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence ou de siège social définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la totalité mais à la moitié au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article 3 ci-dessus ;

« 2° Lorsque le navire a été affrété, coque nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon, permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger. »

Art. 2.— L'article 219-1-B du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente loi.

Art. 3.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

ARRETE n° 2172 AA du 13 mai 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-318 du 5 mai 1975 fixant la durée de validité des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude établis en application des articles 19 (dernier alinéa) et 20 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 75-318 du 5 mai 1975 *fixant la durée de validité des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude établis en application des articles 19 (dernier alinéa) et 20 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2, 19 et 20 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la validité des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude établis en application du dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 est limitée à une année à compter de la date de leur établissement. Il en est de même de la validité des listes d'aptitude établies pour le recrutement de certains corps en application de l'article 20 (2e alinéa) de ladite ordonnance.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre de l'éducation, le ministre de la coopération, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la qualité de la

vie, le ministre du travail, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux transports, le secrétaire d'Etat à la culture, le secrétaire d'Etat aux universités, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de l'éducation,
René HABY.

Le ministre de la coopération,
Pierre ABELIN.

Le ministre de l'équipement,
Robert GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
Christian BONNET.

Le ministre de la qualité de la vie,
André JARROT.

Le ministre du travail,
Michel DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
Simone VEIL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Michel D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Vincent ANSQUER.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
André BORD.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat à la culture,
Michel GUY.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
Jean-Pierre SOISSON.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Aymar ACHILLE-FOULD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
Gabriel PÉRONNET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 21 avril 1975 *relatif aux élections à une commission administrative paritaire (Administrateurs civils).*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date du 21 avril 1975, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel au sein de la commission paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est fixée au mercredi 25 juin 1975.

Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées à la direction des territoires d'outre-mer (bureau du personnel) au plus tard le mercredi 4 juin 1975.

Les administrateurs civils affectés hors de Paris ou dans les territoires d'outre-mer pourront voter par correspondance. Leur bulletin de vote devra parvenir à la direction des territoires d'outre-mer (bureau du personnel) au plus tard le mercredi 25 juin 1975, avant 16 heures.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 avril 1975 *relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de la navigation aérienne du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 22 avril 1975, le nombre d'emplois à pourvoir par concours ouverts en 1975 dans le corps des *techniciens de la navigation aérienne (du corps d'Etat* pour l'administration de la Polynésie française) est fixé à six soit :

Quatre emplois de technicien stagiaire de la navigation aérienne, filière exploitation technique, par concours externe ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1975 ;

Un emploi de technicien stagiaire de la navigation aérienne, filière exploitation technique, par concours interne ouvert aux aides-techniciens de la navigation aérienne du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française et aux contractuels locaux de Polynésie âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1975 et susceptibles de justifier de quatre ans au moins de services en cette qualité au 31 décembre 1975 ;

Un emploi de technicien de la navigation aérienne, filière exploitation technique, par examen professionnel ouvert aux aides-techniciens de la navigation aérienne du *corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française* justifiant de dix ans de services effectifs en cette qualité au 31 décembre 1975 et âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1975.

Les limites d'âge supérieures s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre du service national et des charges de famille.

Page LEXPOL © Sur OE

Les listes des candidats admis à participer aux concours seront fixées par décision du gouverneur de la Polynésie française.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction du service de l'aviation civile en Polynésie (B. P. 48) Papeete.

LOI n° 75-301 du 29 avril 1975 *modifiant l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— A compter du 1er janvier 1971, l'article 42 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.*— Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

« Toutefois, cette déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20.000 F, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 F, et à 90 p. 100 au-delà de 100.000 F. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2081 FT du 5 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'amicale " Tamarii no Polinesia Farani " et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs* est accordée pour 1974 à l'amicale " Tamarii no Polinesia Farani ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 30, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2111 AA du 7 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-59 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-59 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial 1975 (subvention à la société coopérative tahitienne).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-59 du 7 avril 1975 *portant modification du budget territorial 1975.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 37-75 en date du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de fonctionnement de l'exercice 1975 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Parag.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
14			**Services économiques — Matériel**		
	1		Service des affaires économiques		
		5	Interventions économiques		950.000
43			**Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés**		
	49		Société coopérative tahitienne	950.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président Michel LAW.

Le président, Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2115 IDV du 7 mai 1975 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu dans la commune de Punaauia.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'acte n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 6-74 du 14 décembre 1974 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles, relative à l'établissement d'un projet sommaire pour l'étude et l'aménagement de la Punaruu ;

Vu la délibération municipale n° 42-74 du 14 décembre 1974, approuvée par l'autorité de tutelle le 14 janvier 1975, portant approbation de ladite convention ;

Vu la délibération municipale n° 43-74 du 14 décembre 1974, approuvée par l'autorité de tutelle le 2 janvier 1975, approuvant le projet d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, établi par la SETIL et chargeant le maire de demander la mise en oeuvre de la procédure d'acquisition des terrains compris dans le périmètre d'aménagement de cette zone par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention n° 4 en date du 1er décembre 1973 passée entre la commune de Punaauia et la SETIL pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1973 ;

Vu les pièces de l'enquête ;

Le conseil de gouvernement ayant été consulté dans sa séance du 7 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique de la réalisation de l'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, dans la commune de Punaauia (côté montagne à partir de la route de ceinture).

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 2 juin 1975 au bureau de la mairie de Punaauia.

Art. 3.— Est désigné, M. Raphaël Wohler, employé municipal à la mairie de Punaauia en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant les plans du projet sera déposé au bureau de la mairie pendant 10 jours pleins et consécutifs du 2 juin au 12 juin 1975. Toute personne pouvant en prendre connaissance chaque jour aux heures et jours ouvrables dans le bureau de la mairie de Punaauia.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra au bureau de ladite mairie, pendant 3 jours pleins et consécutifs du 16 juin au 19 juin 1975 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les

Page LEXPOL 8 sur 32

intéressés pouvant consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Le conseil municipal de la commune sera appelé à examiner les observations et à émettre son avis par une délibération motivée dans le procès-verbal qui sera joint aux pièces de l'enquête avant le renvoi au chef de subdivision des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches à la mairie de Punaauia et dans les endroits les plus fréquentés de la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Le maire de Punaauia, le chef de subdivision des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2116 TP du 7 mai 1975 *déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du groupe scolaire de Paopao à Moorea-Maiao et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à leur implantation.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4410 TP du 31 octobre 1974 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes susvisées et en particulier le plan parcellaire du terrain dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que sa superficie et le nom de sa propriétaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du groupe scolaire de Paopao à Moorea-Maiao, île de Moorea.

Art. 2.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété ci-après désignée et nécessaire à la réalisation des travaux d'extension du groupe scolaire de Paopao à Moorea-Maiao, île de Moorea.

Désignation de la terre	Superficie	Nom de la propriétaire
Moturaa 2	9897 m2	Mme Alfred Debels née Emilie Pihaatae

Art. 3.— Les chefs du service des travaux publics et des mines et du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2133 AA du 9 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-60 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-60 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer un nouvel avenant à la convention d'établissement de l'huilerie de Tahiti en date du 2 août 1967 modifiée notamment par avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-60 du 7 avril 1975 *habilitant le chef du territoire à signer un nouvel avenant à la convention d'établissement de l'huilerie de Tahiti en date du 2 août 1967 modifiée notamment par avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s

Page LEXPOL 9 sur 32

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation d'une huilerie de coprah à Tahiti, modifiée notamment par l'avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973 liant le territoire à la société " Huilerie de Tahiti ", ainsi que les conventions annexes s'y rapportant ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 (notamment dans son article 6) relative aux statuts de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la résolution, en date du 29 avril 1974, du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, relative au soutien du prix du tourteau de coprah vendu localement ;

Vu la lettre n° 1046 AE du 11 mars 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée par le conseil de gouvernement le 12 février 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 39-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, est habilité à signer un nouvel avenant à la convention du 2 août 1967, modifiée notamment par avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973, liant le territoire à la société " Huilerie de Tahiti ".

Ce nouvel avenant précisera les conditions de maintien du prix de vente du tourteau de coprah par " l'Huilerie de Tahiti " aux acheteurs locaux, ce prix d'intervention étant fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC. — Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2134 AA du 9 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-66 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-66 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa au profit de la commune de Taputapuatea (Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-66 du 17 avril 1975 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa au profit de la commune de Taputapuatea (Raiatea).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1057 DOM du 2 avril 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport 43-75 du 17 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins d'aménagement d'un remblai pour la construction d'une nouvelle cantine scolaire, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Taputapuatea (Section Opoa), la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa, d'une superficie de 1190 m2, jouxtant le remblai de l'école de Fareatai.

Art. 2.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune de Taputapuatea s'engage à rétrocéder au territoire, la

Page LEXPOL 10 sur 32

totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la commune concessionnaire aux conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président — Michel LAW.

Le président, — Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2135 AA du 9 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-69 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-69 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre Teurutatara, sise à Papenoo, intentée par les consorts Atger.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-69 du 17 avril 1975 *habilitant le chef du territoire à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre Teurutatara, sise à Papenoo, intentée par les consorts Atger.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1064 DOM en date du 9 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 17 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre Teurutatara, sise à Papenoo, intentée par les consorts Atger.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président — Michel LAW.

Le président, — Gaston FLOSSE.

DECISION n° 2137 FT du 9 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'impossibilité d'approuver en son état actuel le budget pour 1975 de la caisse du soutien du coprah qui anticipe une contribution du territoire excédant les inscriptions budgétaires ;

Vu le montant des sommes dues par la caisse du soutien à l'huilerie de Tahiti en raison de la convention passée entre cette société et le territoire tel qu'il résulte du document établi par la commission et contresigné par le président du comité de gestion et le commissaire du gouvernement ;

Vu l'urgence ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cinquante millions* (50.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Cette subvention sera versée directement à la société " Huilerie de Tahiti ".

Art. 3.— Après approbation de son budget la caisse de soutien du coprah prendra en recettes et en dépenses les sommes correspondantes.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 6, exercice 1975.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2164 AA du 12 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-65 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-65 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la propriété " Boubée-Barrier " à Uturoa (Raiatea) en vue de la construction d'un collège d'enseignement technique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-65 du 17 avril 1975 *transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la propriété " Boubée-Barrier " à Uturoa (Raiatea) en vue de la construction d'un collège d'enseignement technique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1052 DOM du 2 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 42-75 du 17 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est tranférée gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de la construction d'un collège d'enseignement technique à Uturoa (Raiatea) une parcelle de la propriété " Boubée-Barrier " sise à Uturoa, d'une superficie de 1 ha 80 a 83 ca et limitée ainsi qu'il suit :

- au nord-est par l'axe d'une rue sur dix mètres (10 m), cent huit mètres trente centimètres (108,30 m) et vingt huit mètres soixante-dix centimètres (28,70 m) ;

- au nord-ouest par la terre Faretara 1 sur trente huit mètres soixante dix centimètres (38,70 m), trente six mètres cinquante centimètres (36,50 m), cinquante trois mètres dix centimètres (53,10 m), quinze mètres cinquante centimètres(15,50 m) et dix-huit mètres (18 m) et par le surplus de la propriété des vendeurs sur soixante six mètres quarante centimètres (66,40 m) ;

- et au sud par le surplus de la propriété des vendeurs et un chemin d'exploitation desservant celle-ci sur douze mètres (12 m), quarante huit mètres vingt cinq centimètres (48,25 m) trente et un mètres cinquante centimètres (31,50 m), soixante cinq mètres quatre-vingt quinze centimètres (65,95 m), quarante trois mètres quatre-vingt dix centimètres (43,90 m), quarante quatre mètres vingt centimètres (44,20 m), vingt six mètres vingt centimètres (26,20 m) et six mètres (6 m).

Tel que ledit immeuble figure entouré d'un liséré rouge au plan dressé par le service de l'aménagement et de l'urbanisme le 3 décembre 1973 et modifié le 4 mars 1974.

Art. 2 — Dans le cas où l'Etat n'assurerait plus la gestion des établissements d'enseignement secondaire, le terrain, objet du présent transfert, fera d'office retour gratuit au territoire, sans dédommagement. Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que les aménagements et équipements, deviendront la propriété du territoire sans indemnité.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président — Michel LAW.

Le président, — Gaston FLOSSE.

DECISION n° 2171 FT du 12 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 12 sur 32

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000) est accordée à la caisse de stabilisation du prix du coprah pour le remboursement des emprunts souscrits auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Elle sera directement versée à la caisse centrale de coopération économique en règlement des intérêts échus au 31 décembre 1974 et remboursement partiel des sommes versées au titre de la convention du 25 mai 1962.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 6, exercice 1974.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2184 FT du 13 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente de l'association Tiare Rau,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cent mille francs* (100.000 CP) est accordée à l'association Tiare Rau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 46, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2185 FT du 13 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 3409 FT du 3 septembre 1974 accordant une subvention de 5.000.000 à l'association des Polynésiens et amis des Polynésiens en Nouvelle Calédonie pour la construction d'un foyer tahitien à Nouméa ;

Vu la demande du président de l'association,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *cinq millions de francs* est accordée à l'association des Polynésiens et amis des Polynésiens en Nouvelle Calédonie pour la construction d'un foyer tahitien à Nouméa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 56, article 3, exercice 1975.

Page LEXPOL 13 sur 32

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2186 FT du 13 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la direction de l'enseignement protestant et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cent mille francs* (100.000 FCP) est accordée à l'enseignement protestant pour le fonctionnement de l'école ménagère d'Uturoa pendant l'année 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2189 FT du 14 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du directeur du lycée technique d'Etat du Taaone ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions sept cent cinquante mille francs* est accordée à la coopérative scolaire du lycée technique du Taaone pour l'achat de fournitures scolaires destinées au collège d'enseignement technique annexé pendant l'année scolaire 1974/1975.

Les justifications d'emploi devront en être fournies au service des finances et de la comptabilité dans un délai de 3 mois.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 35, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2190 FT du 14 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Page LEXPOL 14 sur 32

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *huit cent mille francs* est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture pour la constitution de bibliothèques au CEG de Tubuai et aux écoles primaires de Paea-Aoua, Mahina, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Uturoa.

Les justifications d'emploi en devront être fournies au service des finances et de la comptabilité dans un délai de 3 mois.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, articles 44 à 49, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2191 FT du 14 mai 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association des anciens étudiants de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs* est accordée pour 1974 à l'association des anciens étudiants de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 30, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2203 AE du 14 mai 1975 *réglementant le prix de vente du pain à Tahiti.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 prolongeant au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 512 AE du 24 février 1965 réglementant la vente du pain ;

Vu l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant à nouveau le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3587 AE du 13 septembre 1974 modifiant l'arrêté n° 54 AE susvisé ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix lors de sa séance du 17 mars 1975 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sur toute l'île de Tahiti, le prix au détail de la baguette de pain dite de 500 grammes, mesurant entre 50 et 60 centimètres, (6 à 7 coups de lame), vendue au poids minimal de 250 grammes, est fixé à 14 (quatorze) francs CFP.

Art. 2.— Les prix de vente au détail sur l'île de Tahiti des catégories de pain autres que celle définie à l'article 1er ci-dessus sont établis librement.

Dans toutes les boulangeries ou lieux de vente du pain de l'île de Tahiti, les différentes catégories de pain et leurs différents prix devront être affichés lisiblement à la vue des acheteurs.

Art. 3.— Le syndicat des boulangers de la Polynésie française ainsi que les boulangers de Tahiti non affiliés audit syndicat sont tenus de fournir au service des affaires

économiques les prix de vente au détail des catégories de pain vendues librement ainsi que tous renseignements comptables ou statistiques qui leur seraient demandés.

Art. 4.— Le prix de vente du pain dans les îles autres que Tahiti sera fixé par chaque chef de subdivision administrative, après avis du chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 26 mai 1975.

Papeete, le 14 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2204 SG du 14 mai 1975 *convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 février 1953 modifié par celui du 19 novembre 1956 et les délibérations de l'assemblée territoriale n° 61-35 du 24 mars 1961, n° 74-144 du 26 septembre 1974, n° 75-30 du 13 février 1975 ;

Vu le conseil de gouvernement dans sa séance du 14 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour élire les membres de la C.C.I. le dimanche 27 juillet 1975.

Art. 2.— Le scrutin aura lieu de 7 heures à 13 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2205 PECHE du 14 mai 1975 *complétant l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974, ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans le territoire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1968 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières lors de sa réunion du 18 octobre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières de 26 lagons du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans le territoire est complété comme suit :

Page LEXPOL 16 sur 32

Art. 2.— La plonge à nu des huîtres nacrières et perlières vivantes destinées aux opérations de semi-élevage et de greffe perlière est ouverte dans le secteur de Tearai aux îles Gambier à dater du 16 mai 1975, pour une période indéterminée et jusqu'à concurrence d'un quota de : *dix mille nacres* (10.000).

Art. 3.— Le service de la pêche est chargé de :

1) - l'organisation technique et du contrôle de la plonge ;

2) - de la définition et de la matérialisation sur les lieux : des secteurs de pêche, des zones de réserves et des lieux d'élevage des nacres récoltées.

Art. 4.— Le reste de l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974 ci-dessus demeure inchangé.

Papeete, le 14 mai 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2206 TLS du 14 mai 1975 *portant extension à toutes les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'article 1er de la décision de la commission mixte du 4 juillet 1974, fixant les salaires minima hiérarchiques des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 76 et 79 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision de la commission mixte paritaire du 4 juillet 1974 fixant les salaires minima hiérarchiques des ouvriers du bâtiment et des travaux publics déposée et enregistrée au tribunal du travail le 2 août 1974, sous le n° 199, notamment en son article 1er ;

Vu l'avis d'extension public au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1974 ;

Vu les demandes expresses formulées par les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs du bâtiment et des travaux publics lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 31 janvier 1975, confirmées par écrit par lesdites organisations, demandant l'extension de l'article 1er de la décision de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission mixte en sa séance du 18 février 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 14 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions ci-dessous reproduites de l'article 1er de la décision de la commission mixte paritaire du 4 juillet 1974 sont étendues à toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française :

Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 (J.O.P.F. du 31 janvier 1973 - page 45) sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Salaires minima	
	Horaires	Mensuels
1ère — M.O.	100	17.333
2ème — M.F. ou M.S.	110	19.066
3ème — O.S.I.	125	21.666
4ème — O.S.2	145	25.133
5ème — O.P.I.	180	31.199
6ème — O.P.2	220	38.133
7ème — O.P.3	270	46.799

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er avril 1975 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2207 AA du 14 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-64 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-64 du 17 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale. (Centre médical des Tuamotu de l'ouest à Avatoru- Rangiroa).

Page LEXPOL 17 sur 32

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-64 du 17 avril 1975 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 17 avril 1975 ;

Dans sa séance du 17 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse de prévoyance sociale, aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de *un million cinq cent douze mille cinq cents francs français* (1.512.500 FF) soit *vingt sept millions cinq cent mille francs CP* destiné à financer le centre médical des Tuamotu de l'ouest à Avatoru-Rangiroa et dont le remboursement s'effectuera en douze années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse de prévoyance sociale.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse de prévoyance sociale procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera douze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opératon à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président — Michel LAW.

Le président, — Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2241 AE du 16 mai 1975 *fixant à nouveau les tarifs de fret et de passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 2559 AET du 11 août 1972 fixant à nouveau les tarifs de fret et de passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de fret et de passages maritimes sont fixés comme suit sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora :

Page LEXPOL 18 sur 32

Papeete-Huahine-Raiatea-Tahaa et vice-versa :

Passages :

Passagers de pont, sans nourriture, 3e classe	440 frs CFP
Passagers de pont (avec couchette, sans nourriture, 2e classe)	690 frs CFP
Passagers de cabine de 1re classe, sans nourriture	880 frs CFP

Fret :

Coprah : la tonne	880 frs CFP
Marchandises générales : la tonne métrique ou le mètre cube	1.060 frs CFP
Vanille : la tonne métrique ou le mètre cube	4.400 frs CFP
Bétail sur pied chargé à Raiatea ou à Huahine ou Tahaa, la tête :	
- veaux ou génisses	313 à 655 frs CFP
- animaux adultes	752 à 1.000 frs CFP

Papeete-Bora Bora et vice-versa :

Passages :

Passagers de pont, sans nourriture, 3e classe	585 frs CFP
Passagers de pont (avec couchette, sans nourriture, 2e classe)	800 frs CFP
Passagers de cabine de 1re classe, sans nourriture	960 frs CFP

Fret :

Coprah : la tonne	1.012 frs CFP
Marchandises générales : la tonne métrique ou le mètre cube	1.190 frs CFP
Vanille : la tonne métrique ou le mètre cube	5.060 frs CFP

Art. 2.— Les enfants de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des passages de pont pour quelque destination que ce soit.

Art. 3.— Le passager a droit à la franchise, pour un baluchon, " peue " ou valise. Pour une malle à linge, il paiera un fret forfaitaire de 245 francs CFP.

Art. 4.— Est abrogé l'arrêté n° 2259 AET du 11 août 1972 dans ses dispositions contraires au présent texte.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2250 DOM du 20 mai 1975 *autorisant la cession gratuite au profit de la société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI), d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 65 a à Mahina.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5254 CAB/MIL du 23 décembre 1974 désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé militaire (Ministère de la défense - Direction d'expérimentations nucléaires), sise à Super Mahina, station de réception de radio télécommunications, d'une superficie de 5 ha 65 a ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952 relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 002571 MA/DCG/D en date du 2 août 1973 du ministre des armées,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession gratuite au profit de la société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI), sous réserve que cette société se conforme aux dispositions de la convention en date du 23 septembre 1974, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 65 a à Mahina, dépendant d'un domaine connu sous le nom de " Noho Ahu " et comprenant :

— un fond de vallon inutilisable de 35 ares ;
— un flanc abrupt d'une superficie de 3 ha 50 ares ;
— et un plateau traversé par une route d'une superficie de 1 ha 80 ares.

Tel que ledit immeuble figure au plan dressé par le géomètre F. M. Hérault en juillet-août 1962.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— Le chef du service des domaines " Etat ", l'officier représentant du service du matériel et des bâtiments à Papeete, et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2251 FT du 20 mai 1975 *autorisant le versement d'un fonds de concours.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à la commune de Faaa d'un fonds de concours de *douze millions de francs* à titre de contribution à la réparation des dégâts causés par les pluies de décembre 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44, article 4, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2274 AA du 21 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-72 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-72 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant les projets, plans et devis du groupe scolaire de Paopao.

Art. 2. —Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-72 du 29 avril 1975 *approuvant les projets, plans et devis du groupe scolaire de Paopao.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1028 FT du 11 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 5 février 1975 ;

Vu le rapport n° 57-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction d'un groupe scolaire à Paopao pour ce qui est de l'acquisition du terrain, et dans le cadre du plan masse la viabilisation de la partie du terrain utilisée pour les réalisations ci-après prévues au programme 1974 des constructions scolaires à savoir :

— 8 classes ;
— 1 bloc sanitaire ;
— 1 classe provisoire ;

les constructions complémentaires à réaliser en 1975 et au cours des années suivantes étant, de ce fait, à la charge de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC. Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2276 AA du 21 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-58 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-58 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription afférents aux contrats de vente par la caisse de prévoyance sociale de trois logements individuels du lotissement Matavai à Mahina.

Page LEXPOL 2031

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-58 du 7 avril 1975 *portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription afférents aux contrats de vente par la caisse de prévoyance sociale de trois logements individuels du lotissement Matavai à Mahina.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 36-75 en date du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article unique.— Les droits d'enregistrement et de transcription établis sur les actes de vente par la caisse de prévoyance sociale de trois logements individuels du lotissement Matavai à Mahina, objet d'un échange entre la caisse de prévoyance sociale et la SOCREDO, seront réduits dans les proportions ci-après.

Logement de type F 3 : 50 %
Logement de type F 4 et F 5 : 75 %.

Le secrétaire, *Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC. Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2277 AC/DIR/INFRA du 21 mai 1975 *portant agrément de l'aérodrome d'Aratika à usage restreint.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu la demande de la société perlière de Aratika en date du 12 décembre 1974 ;

Vu la convention approuvée en conseil de gouvernement le 29 janvier 1975 et signée le 17 février 1975 par les représentants de la société perlière d'Aratika ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome de Aratika est agréé à usage restreint et réservé aux appareils et pilotes basés sur l'aérodrome ou sur les aérodromes voisins (y compris Tahiti-Faaa).

Art. 2.— Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et la société perlière d'Aratika et fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome prendront effet à compter du 1er septembre 1975.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2278 AA du 21 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente de

Page LEXPOL 21 sur 32

l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-75 du 29 avril 1975 *modifiant la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de la procédure civile de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (et notamment en son article 40 - 2°) ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de la procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française (rendu exécutoire par arrêté n° 103 AA du 12 janvier 1972) ;

Vu la lettre n° 1053 SG du 2 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 avril 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 60-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 176 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 modifié par l'article 5 de la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

" Toute demande en paiement d'une somme d'argent " dont la cause est contractuelle et ne dépassant pas " 100.000 F CP en principal, peut être soumise à la pro- " cédure d'injonction de payer réglée ci-après.

" Le créancier peut présenter contre un même débiteur " plusieurs demandes séparées lorsque les causes en sont " différentes.

" Cette procédure est également applicable quel que " soit le montant de la somme due lorsque l'engagement " résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à " ordre ou d'une facture approuvée, ainsi que dans les " rapports entre commerçants.

" Les règles de procédure des articles 176 à 194 s'ap- " pliquent lorsque le débiteur est poursuivi devant les " juridictions de la Polynésie française, quels que soient " le domicile du créancier ou le lieu de constitution de la " créance. "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2279 CD du 21 mai 1975 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception d'Atuona (Marquises-Sud) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception d'Atuona (Marquises-Sud) perçu au profit du budget local pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *trois cent soixante seize mille sept cent vingt-deux francs* (376.722) savoir,

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES-SUD)

Rôle n° 13 de la commune de Hiva-Oa — Exercice 1975

Patentes	146.911 »
Licences	175.750 »
Centimes additionnels C. de commerce	49.061 »
Impôts sur les cartes professionnelles d'étrangers	5.000 »
Total de la perception	376.722 »
TOTAL GENERAL	376.722 »

Page LEXPOL 22 sur 32

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2280 CD du 21 mai 1975 *rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels de la commune de Rikitea (Gambier) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *cent vingt-deux mille vingt-neuf francs* (122.029), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (GAMBIER)

Rôle n° 10 de la commune de Rikitea — Exercice 1975

Patentes	20.935 »
Licences	90.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	11.094 »
Total de la perception	122.029 »
TOTAL GENERAL	122.029 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2301 AA du 22 mai 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-76 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-76 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-76 du 29 avril 1975 *modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114 du 24 août 1967, n° 68-114 du 14 novembre 1968, n° 70-88 du 3 septembre 1970 et n° 74-32 du 7 mars 1974 la modifiant ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 2 avril 1975 ;

Vu la lettre n° 1066 FSH du 9 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter un dernier paragraphe :

En outre, les dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds ainsi que les dépenses du personnel en assumant le secrétariat peuvent être prises en charge par le fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC. Gaston FLOSSE.

ERRATUM à la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 *portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, rendue exécutoire par arrêté n° 1535 AA du 2 avril 1975 (J.O.P.F. du 15 avril 1975).*

Article 21, alinéa 1er — Au lieu de

" Les interventions affectées des
" jusqu'à K 40 exclu entraîneront un remboursement de
" 50 %

Lire :

" Les interventions affectées de
" jusqu'à K 40 exclu entraîneront un remboursement de
" 60 % ".

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2173 PEL du 13 mai 1975.— M. Verger Claude, ingénieur de 5e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 26 avril 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 27 avril 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, pour servir en qualité d'adjoint au chef de l'arrondissement de l'infrastructure.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 2182 PEL du 13 mai 1975.— Mlle Hutihuti, Aimée, ex-boursière de formation professionnelle de l'école territoriale d'infirmières (cycle B - adjointe de soins), est dispensée du remboursement des sommes perçues pendant sa formation professionnelle.

Par décision n° 2243 PEL du 20 mai 1975.— A l'issue de son congé administratif, la résidence habituelle de Mme Malet Renée, infirmière principale du cadre général de la France d'outre-mer, en fonction à l'hôpital de Vaiami, est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 2252 PEL du 20 mai 1975.— Les commissions administratives paritaires créées par arrêté du 1er octobre 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur), sont composées comme suit :

I — *Commission administrative paritaire compétente à l'égard des chefs de section et des secrétaires administratifs*

Représentants de l'administration :

Le secrétaire général de la polynésie française	titulaire
Le chef du service du personnel	"
Le chef du service des finances	"
Le représentant du secrétaire général	suppléant
Le représentant du chef du service du personnel	"
Le représentant du chef du service des finances	"

Représentants du personnel :

M. Noble Max	titulaire
M. Faatau Jean	"
Mme Gay Célina	"
Mme Pambrun Andrée	suppléant
Mme Raoulx Rosina	"
Mme Sandford Maire	"

II. — *Commission administrative paritaire compétente à l'égard des commis des services extérieurs*

Représentants de l'administration :

Le secrétaire général de la Polynésie français	titulaire
Le chef du service du personnel	"
Le représentant du secrétaire général	suppléant
Le représentant du chef du service du personnel	"

Représentants du personnel :

Mme Boudio Maire	titulaire
M. Mou Hi Philippe	"
Mme Jurd Démécia	suppléant
M. Rota Gilles	"

III.— *Commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de bureau*

Représentants de l'administration :

Le secrétaire général de la Polynésie français	titulaire
Le chef du service du personnel	"
Le représentant du secrétaire général	suppléant
Le représentant du chef du service du personnel	"

Représentants du personnel :

M. Anahoa Auguste	titulaire
M. Tehau Nicolas	"
Mme Manate Pierrette	suppléant
M. Moe Paul	"

Page LEXPOL 24 sur 32

Par arrêté n° 2253 PEL du 20 mai 1975.— Les fonctionnaires du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1974 et 1975, aux échelons, indices et dates ci-dessous indiqués :

Grand Alfred, 6e échelon, indice 375 pour compter du 1er novembre 1974

Langomazino Marcel, 6e échelon, indice 375 pour compter du 21 mars 1975

Viale Dufour Emy, 6e échelon, indice 375 pour compter du 29 mars 1975

Lehartel Max, 6e échelon, indice 375 pour compter du 1er mars 1975

Laurey Jacques, 6e échelon, indice 375 pour compter du 29 avril 1975

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2249 AA du 20 mai 1975.— Les dégâts subis par les véhicules de M. Eugène Iriti, demeurant à Uturoa, et de M. Jacques Tuscher demeurant actuellement à Papeete, ayant été estimés respectivement à *cinquante mille francs* (50.000 Fr) et *trente mille francs* (30.000 Fr) sont pris en charge par le territoire.

L'indemnité due à M. Jacques Tuscher sera perçue par M. Ah Loy Mou Sing, propriétaire, demeurant à Uturoa, conformément au procès-verbal de conciliation susvisé.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 30, article 4, exercice 1975.

Par décision n° 2294 AA du 22 mai 1975.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'nterdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- jusqu'au 24 octobre 1975 : *M. Vanaa André ;*
- à compter du 1er mai 1975 pour une période d'un an : *Tupea Teriiti.*

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 2136 AU du 9 mai 1975.— M. Daphnis Blanchard est autorisé à installer 2 groupes électrogènes pour les besoins de ses installations dites "de la Pétillante" :

l'un de 75 KVA CGM (refroidissement à eau - 1800 tr/mn), l'autre de 195 KVA (refroidissement - 1500 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol avec épurateur de fumées et d'insonorisation complète de la centrale à équiper de 3 extincteurs à mousse de 50 litres, ainsi qu'un service d'entretien équipé d'un compresseur, d'un poste de soudure, d'une perceuse et d'une meule, sur un terrain sis dans la commune de Pirae, près du carrefour de la route de ceinture et de la rue Uterai Tane.

Par arrêté n° 2240 AU du 16 mai 1975.— La société Simbel est autorisée à installer 2 groupes électrogènes, l'un de 32 KVA et l'autre de 16 KVA (marque diésel air alsthom, refroidissement à air, 1000 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres, sur un terrain sis à Moorea Maiao (section de Haapiti) lot A parcelle 2 du domaine Tiahura, pour le fonctionnement d'un établissement touristique.

Les dispositions de l'arrêté n° 3227 UH du 19 mars 1973 autorisant deux groupes électrogènes de 8,5 KVA et 30 KVA sont rapportées.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2113 AC.DIR/INFRA du 7 mai 1975.— L'aérodrome de Kaukura est agréé " à usage restreint " et réservé aux appareils et pilotes basés sur l'aérodrome ou sur les aérodromes voisins (y compris Tahiti-Faaa).

Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et les créateurs fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome prendront effet à compter du 1er octobre 1975.

*
* *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2110 GEND du 7 mai 1975.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Adjudant-chef Monot Albert,
Maréchal des logis-chef Grondin Paul,
Gendarme Bozzato Vittorio,
Gendarme Ottavi Ange,
Gendarme Revil Gabet Hilaire.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 2109 J du 7 mai 1975.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

Adjudant-chef Monot Albert ; MDL-chefs : Grondin Paul, Guy Roland, Mondon André, Sion Pierre, Leduc Maurice ; gendarmes : Bellanger Guy, Bertrand Jean-Marie, Bozzato Vittorio, Ottavi Ange, Revil-Gabet Hilaire.

Le chef du service judiciaire et le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

Page LEXPOL 25 sur 32

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2242 SG du 20 mai 1975.— Délégation est donnée à M. Jacques Drollet, chef du service de l'enseignement du 1er degré, pour signer au nom du gouverneur, dans les matières suivantes :

a) recrutement, affectation, licenciement des personnels suppléants de son service ;

b) décision d'affectation dans les établissements relevant de l'enseignement primaire public du personnel appartenant à des cadres territoriaux et des agents de bureau ;

c) octroi des congés annuels des fonctionnaires non enseignants des corps de l'Etat, des agents contractuels et décisionnaires exerçant dans les bureaux administratifs du service de l'enseignement du premier degré.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 16 SG du 2 janvier 1974 en tant qu'elles lui sont contraires.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 2112 TP du 7 mai 1975.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation dans la commune de Pirae d'une pelleteuse de marque FIAT ALLIS, N° dans la série du type 35.CO.4497 et de 2,67 m de largeur hors tout en ordre de marche.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son engin pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié ; le conducteur de l'engin devra s'assurer, en permanence qu'il peut circuler sans danger pour les autres usagers de la route.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2114 TLS du 7 mai 1975.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

a) *au titre des représentants de l'administration*

MM. Le chef du service des finances et de la comptabilité
Le chef du service des travaux publics
Le chef du service de l'enseignement
Le chef du service de l'économie rurale
Le chef du service des affaires administratives

b) *au titre des représentants des employeurs*

M. Beaudenon Robert, titulaire, appartenance A.P.B.
M. Barnier Marc, suppléant, appartenance A.P.B.
M. Changues Jules, titulaire, appartenance syndicat commerçants
M. Trondle Charles, suppléant, appartenance syndicat commerçants
M. Rolland Dominique, titulaire, appartenance syndicat bâtiments
M. Siu Patrick, suppléant, appartenance syndicat bâtiments
M. Eschenlor R.A., titulaire, appartenance U.P.H.O.
M. Rey L., suppléant, appartenance U.P.H.O.
M. Tapare Georges, titulaire, appartenance S.I.P.O.F.
M. Briant Claude, suppléant, appartenance S.I.P.O.F.

c) *au titre des représentants des travailleurs*

M. Tefatua John, titulaire, appartenance F.S.P.F.
M. Hart Joël, suppléant, appartenance F.S.P.F.
M. Kintzler Didier, titulaire, appartenance F.S.P.F.
M. Lo Gaston, suppléant, appartenance F.S.P.F.
M. Porlier Albert, titulaire, appartenance F.S.P.F.
M. Tinorua Gaston, suppléant, appartenance F.S.P.F.
M. Céran-Jérusalémy J.B., titulaire, appartenance C.D.T.P.
M. Largeteau Henri, suppléant, appartenance C.D.T.P.
M. Lehartel Maurice, titulaire, appartenance S.A.T.P.F.
M. Tirateau Jean, suppléant, appartenance S.A.T.P.F.

Par décision n° 2293 TLS du 22 mai 1975.— La composition du bureau central de la main-d'oeuvre du port de Papeete, pour l'année 1975, est fixée comme suit :

M. Bonnette Jean Patrick, directeur-adjoint du port autonome — Président

MM. Malmezac René, Miremont Jean, Cowan Francis, Sotton Gérard : représentant les entreprises d'acconage — Membres

MM. Bordes Jimmy, Tehihira Alphonse, Tuarau Charles, Wan Etienne : représentant les syndicats des dockers — »

*
* *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2254 VR du 20 mai 1975.— Est supprimée, pour compter du 1er mars 1975, la bourse de catégorie D attribuée par décision n° 3645 VR du 18 septembre 1974 à M. Gueirard Francis qui a interrompu ses études en métropole pour raisons personnelles fin février 1973.

Les frais de rapatriement s'élevant à 41.127 FCP engagés par M. Gueirard Francis revenu dans le territoire le 14 mars 1975 par vol UTA n° 583, sont pris en charge par le budget du territoire, chapitre 45, article 1.

Déduction faite de la mensualité de mars 1975 perçue à tort en métropole par M. Gueirard, ce remboursement fera l'objet d'un versement unique sur le compte ouvert au nom de l'intéressé à la banque de l'Indochine à Papeete sous le n° 1111/19375

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 7/75 du 28 avril 1975 *interdisant toute décharge d'ordures sur le territoire de la commune de Punaauia.*

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la salubrité des immeubles se trouvant sur le territoire de la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne de déposer ou décharger en quelque lieu que ce soit du territoire de la commune de Punaauia, des ordures, de carcasses d'automobiles ou d'appareils ménagers, sauf aux endroits désignés par la commune.

Art. 2.— Il est enjoint aux propriétaires de terrains de faire cesser une insalubrité constatée sur leur propriété. Faute par eux de répondre à l'injonction faite, la commune ordonnera les travaux nécessaires à faire cesser cette insalubrité aux frais des propriétaires.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 4.— Le présent arrêté municipal sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Punaauia, le 28 avril 1975.

Le maire,

R. PEA.

Subdivision des îles du Vent

Le 2 mai 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON DU JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1er Mai 1975

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	145,31
Alimentation et boissons	149,32
Habillement	108,79
Habitation	156,98
Hygiène et soins	115,64
Transports et communications	144,67
Culture - Loisirs - Distractions	131,56

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Mu Chan Yan n° 4414, cultivateur, demeurant à Uturoa - Raiatea (îles Sous-le-Vent), décédé à Papeete le 15 décembre 1974.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,

E. VANFASSE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juin 1975 sur une demande formulée par M. Cordier Pierre, domicilié à Tiaia-Paopao (Moorea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 15 KVA (1800 tours/minute, refroidissement à eau) sur la terre Vaihairi sise à Tiaia dans la section de Paopao de la commune de Moorea-Maiao.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 juin 1975.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monu-

Page LEXPOL 27 sur 32

ments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juin 1975 sur une demande formulée par M. Noël Teissier domicilié à Punaauia P.K. 12,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant 2 verrats, 30 truies et 40 porcelets dans la commune de Punaauia P.K. 12,800 côté montagne sur une parcelle de la propriété Teissier.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 juillet 1975.

M. Esquevin Dr. vétérinaire est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation,

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre :

Le chef de la section études et plans,

S. GRANDADAM.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juin 1975 sur une demande formulée par M. Tung Axion domicilié à Papeete, Allée Pierre Loti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale, comprenant un ban d'essai, 1 poste de soudure, 1 compresseur, un local de peinture dans la commune de Papeete, Allée Pierre Loti à gauche de l'atelier de menuiserie de M. Auguste, sur une parcelle de la propriété Bernière.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 juillet 1975.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation,

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre :

Le chef de la section études et plans,

S. GRANDADAM.

PRIX DE VENTE DU COURANT ELECTRIQUE

Prix de vente maximum autorisé du courant électrique à compter du 1er avril 1975 et tarif appliqué le 31 mai 1975

Catégories	Tarifs maxima résultant de l'application de l'article II du cahier des charges à compter du 1er avril 1975	Tarif appliqué le 31 mai 1975
A — BASSE TENSION		
1°) - *Usages domestiques*		
1re tranche	21,15	12,45
2e tranche	19,05	11,30
3e tranche	18,00	10,75
2°) - *Usages artisanaux et industriels*		
Tarif unique	18,00	10,75
3°) - *Eclairage public*		
Tarif unique	16,90	10,15
4°) - *Bâtiments municipaux et administratifs*		
Tarif unique	18,00	10,75
5°) - *Force motrice*		
Tarif unique	14,80	9,00
B — HAUTE TENSION		
Taxe proportionnelle	12,70	7,80

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 3 janvier 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame MUTONI Muhuirani, demeurant Avenue chef Vairaatoa ; pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : le sieur MARITERAGI Terai, demeurant à Faaa, quartier Poheroa.

Il appert que le divorce d'entre les époux MUTONI-MARITERAGI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Page LEXPOL 28 sur 32

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 10 janvier 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Nicole LUSTIERE demeurant avenue BRUAT, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : le sieur Serge SIBLOT, demeurant avenue Bruat à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux SIBLOT-LUSTIERE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 17 janvier 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur HAUPUNI Adolphe demeurant à Mahina ; pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : dame HAUATA Trostine demeurant à TUBUAI ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HAUPUNI-HAUATA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 28 juin 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Gilbert AKRICH, demeurant à Papeete, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Paulette BIENES, domiciliée 16 rue Madame, Paris, 6ème (France),

Il appert que le divorce des époux AKRICH-BIENES a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 15 novembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur René REID, mécanicien, demeurant à MATAIEA, et ayant Me Claude GIRARD, pour avocat-défenseur

ET : Madame Jacqueline IORSS, demeurant à MATAIEA

Il appert que le divorce des époux REID-IORSS a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 24 janvier 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Fernando MATAOA, cantonnier au C.E.P. demeurant à Arue P.K. 5,800,

ET : Madame Jeanne TEHOTU, demeurant à Titioro quartier Mahuru,

Il appert que le divorce des époux MATAOA-TEHOTU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le 13 décembre 1974 enregistré et signifié le 14 janvier 1975

ENTRE : Madame Annie TERIIPAIA, demeurant à ARUE (Tahiti) ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Victor IOTEFA, demeurant à ARUE (Tahiti).

Il appert que le divorce d'entre les époux TERIIPAIA-IOTEFA a été prononcé le 14 janvier 1975.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 14 février 1975, enregistré et signifié : 14 mai 1975,

ENTRE : Mme Tetuahuna TEIHO épouse DELPUECH, ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. DELPUECH Henri

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIHO-DELPUECH a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Page LEXPOL 29 sur 32

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de mars 1975.

3-3-75 N° 5909-A RIARIA Mauarii Joël, Sainte-Amélie
4-3-75 N° 5910-A TARIOE Tutana, Heiri (Faaa)
4-3-75 N° 5911-A GIAU Marie Claire épouse BESSALEIN, Auae
4-3-75 N° 5912-A BENNETT Gustave, Afaahiti
4-3-75 N° 5913-A KLEVINSKI née SNOGAN Thérèse, Papeete
5-3-75 N° 5914-A MAHINUI Harrys Punua, Fakahina
6-3-75 N° 5915-A YULE Martin, Tevaitoa (Raiatea)
6-3-75 N° 5916-A ELLACOTT Ralph, Taunoa
6-3-75 N° 5917-A HYVONNET née SABBAH Nicole Fanny, Punaauia
10-3-75 N° 5918-A LEE THAM Mathia, Pirae
10-3-75 N° 5919-A DEBESE Jean Robert Claude, Papeete
10-3-75 N° 5920-A FAURAANUIEVAU Tutea, Tahiti
10-3-75 N° 5921-A TCHONG TSIONG Vuirong, Papeete
10-3-75 N° 5922-A MANUA Teriiaviri Piharii Malona, Otepa (Hao)
10-3-75 N° 5923-A GARACCIONE Paul Henri, Haapiti
10-3-75 N° 622-B S.A.R.L. Les SUPER MARCHES FANAO, Papeete Faaa
10-3-75 N° 5924-A TERIITAUMIHAU Alfred, Uturoa
11-3-75 N° 5925-A CHEVALARIAS Michel, Punaauia
11-3-75 N° 5926-A WAN SOONG Wan Apahin, Papara
11-3-75 N° 5927-A VONSY Jean, Tipaerui
11-3-75 N° 5928-A LY SAO Lee Toun Moe Lee Gnie, Titioro
11-3-75 N° 623-B S.A.R.L. SOCIETE D'ETUDES DE RECYCLAGE DES DECHETS, Paea
13-3-75 N° 5929-A NADAUD Fabien, Tahiti
13-3-75 N° 5930-A TALBOT Raymond, Tipaerui
13-3-75 N° 5931-A TURI Lydia, Papenoo
13-3-75 N° 5932-A WONG YEN Georges, Paea
14-3-75 N° 5933-A FRICAULT Alain Paul, Faaa
14-3-75 N° 5934-A DESPAUX Michel, Papeete
14-3-75 N° 5935-A ROIRO Perapera, Mahina
14-3-75 N° 5936-A KOSTECKI née DUBUIS Danielle, Faaa
14-3-75 N° 5937-A ZAITZEFF Michèle, Papeete
14-3-75 N° 5938-A GIAU Philippe, Papeete
14-3-75 N° 5939-A SEOU MOUN Aren Ma, Nunue (Bora-Bora)
14-3-75 N° 5940-A TEIHO Nina, Nunue (Bora-Bora)
14-3-75 N° 5941-A ROCHETTE Gilette, Nunue (Bora-Bora)
14-3-75 N° 5942-A TERAI épouse TUHIRO Ani, Nunue (Bora-Bora)
14-3-75 N° 5943-A TEIHO épouse RAAURI Victorine, Nunue (Bora-Bora)
14-3-75 N° 5944-A TAEA épouse HAATI Gisèle, Nunue, (Bora-Bora)
18-3-75 N° 5945-A CHENESSON épouse BACHE Eliane, Papeete
21-3-75 N° 5946-A LUINE Frédéric, Papeete
21-3-75 N° 624-B CHARVET Jean Faanui (Bora-Bora)
24-3-75 N° 5947-A FAAHU Charles, Fare (Huahine)
24-3-75 N° 5948-A TEMAURI Ioane, Fare (Huahine)
24-3-75 N° 5949-A LACOUR Richard, Avera (Rurutu)
24-3-75 N° 5950-A TAPUTU Taaroaiti, Hauti (Rurutu)
24-3-75 N° 5951-A TUAHIVA Gakihau Paranapa, Moerai (Rurutu)
24-3-75 N° 5952-A TERIITUA Maireeva, Anapoto (Rimatara)
24-3-75 N° 5953-A TEMATAHOTOA épouse MOOROA Tuheipoo, Amaru (Rimatara)
24-3-75 N° 5954-A TEHIO Nati, Amaru (Rimatara)
24-3-75 N° 5955-A IOTUA Maono, Anapoto (Rimatara)
24-3-75 N° 5956-A LENOIR Marama, Anapoto (Rimatara)
24-3-75 N° 5957-A ANANIA Mauri, Anapoto (Rimatara)
24-3-75 N° 5958-A TAMATI Piko, Mutuaura (Rimatara).

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois d'avril 1975.

1-4-75 N° 5959-A ARNAUD Arthur, Papara
2-4-75 N° 5960-A TETUAIRIA Tutu, Faaa
2-4-75 N° 5961-A WILLIAMS Michel, Paea
2-4-75 N° 5962-A LI CHAO Georges, Taravao
2-4-75 N° 5963-A DEPLANQUES Nicole, Pirae
2-4-75 N° 5964-A NATUA Cehanes, Mamao
2-4-75 N° 5965-A ORBECK Tiho Olpoke Teuira, Faaa
2-4-75 N° 5966-A DUROSSET Christo, Pirae
2-4-75 N° 5967-A TEMAIANA Pierre, Papeete
3-4-75 N° 5968-A Honu TENG KIAOU Li Kium, Punaauia
3-4-75 N° 5969-A ROBSON James Manua, Tahiti
3-4-75 N° 5970-A IZAL Pierre, Hamuta
3-4-75 N° 5971-A MUGUY née CHEUNG Tehao Hin, Papeete
3-4-75 N° 5972-A TAPETA Hitoti, Punaauia
3-4-75 N° 5973-A WONG Sau Wah, Papeete
4-4-75 N° 625-B ASSOCIATION DE PART MARTELLE Père et Fils, Tahiti
8-4-75 N° 5974-A HOOTINI Edouard, Papeete
10-4-75 N° 5975-A TINITUA Tehahe, Papeete
10-4-75 N° 5976-A GONON Emile, Faaa
11-4-75 N° 5977-A LUDVION Sabin, Mahina
11-4-75 N° 5978-A LOTING Hubert, Faaa
11-4-75 N° 5979-A HAOATAI Fabien, Punaauia
11-4-75 N° 5980-A LAU Sou Khong, Papeete

Page LEXPOL 30 sur 32

11-4-75	N° 5981-A	WONG THIN Léo Ah Chio, Faaa
11-4-75	N° 5982-A	LUINE épouse CHUNGUES Catherine, Papeete
11-4-75	N° 626-B	MONTAGARD Lise, Punaauia
14-4-75	N° 627-B	SOCIETE D'IMPORTATION DE PRODUITS INDUSTRIELS, Papeete
15-4-75	N° 5983-A	LARIOS Antoine Joseph, Pirae
15-4-75	N° 5984-A	TENG Fou Loi, Tipaerui
16-4-75	N° 5985-A	MARAEAURIA Jean Victor, Papeete
16-4-75	N° 5986-A	HARRYS James Williams, Tahiti
16-4-75	N° 5987-A	TSING Georges, Papeete
16-4-75	N° 5988-A	TEHEITAEVA épouse TEIKIHUUPOKO Marie-France, Hakahau
17-4-75	N° 5989-A	TCHEUN OUAN épouse LO, Nunue (Bora-Bora)
17-4-75	N° 5990-A	LEMAIRE Marcel, Uturoa
17-4-75	N° 5991-A	TEHAAVI Auguste, Paea
17-4-75	N° 5992-A	BROTHERSON Nelson, Avera (Raiatea)
18-4-75	N° 5993-A	GIRMA Roger, Arue
18-4-75	N° 5994-A	ARAI Tehaurai Michel, Mahina
18-4-75	N° 5995-A	YOU
21-4-75	N° 5996-A	PECHERET Armand, Faaa
23-4-75	N° 5997-A	TEFAU HITI, Takapoto
24-4-75	N° 5998-A	VANDAL Emile, Fare Ute
24-4-75	N° 5999-A	GUILPAIN née WOLFF Jacqueline, Punaauia
25-4-75	N° 6000-A	GALINA Bernard Patrick, Tahiti
25-4-75	N° 6001-A	CHUNG TIEN Ah You, Pirae
25-4-75	N° 628-B	S.A.R.L. " TAMATA ", Papeete
25-4-75	N° 6002-A	LY SAO A Young, Papeari
25-4-75	N° 6003-A	TAPATI Tiniau Teinetahia Tuera, Arue
25-4-75	N° 629-B	SNC Katiu PERLE, Katiu
25-4-75	N° 630-B	SNC HI FI 2000, Papeete
25-4-75	N° 6004-A	FABY Simon, Papeete
28-4-75	N° 6005-A	FLORES Teuviraotu, Papeete
28-4-75	N° 6006-A	TERIITINIRAU Tametea, Faaaha (Tahaa)
28-4-75	N° 6007-A	TAUREI Edna née TERIITAUMIHAU, Parea (Huahine)
29-4-75	N° 6008-A	TANI Finoline, Paea
29-4-75	N° 631-B	WONG Joseph Sou Tehina, Faaa
30-4-75	N° 6009-A	DELIGNY Damien, Mataiva
30-4-75	N° 6010-A	TAIARUI Joelle Hinano, Ahonu
30-4-75	N° 6011-A	COPPENS Jacques, Punaauia.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. SHON Kim On annonce au public qu'il demande au garde des sceaux à s'appeler légalement CHONEL Joseph.

M. SHON Kim Foon annonce au public qu'il demande au garde des sceaux à s'appeler légalement CHONEL Robert.

Mlle SHONG Kim You annonce au public qu'elle demande au garde des sceaux à s'appeler légalement CHONEL Carine.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE TAKAROA

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de TAKAROA s'est constituée dans la commune de TAKAROA (Tuamotu) le 8 mai 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de Takaroa en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à Takaroa. Sa durée est fixée à cinquante années .

.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	:	ALVAREZ Emiterio
Vice-Président	:	TETOHU Tanoa
Secrétaire	:	ALVAREZ Remuera
Trésorier	:	Mme TAHIRI Tafai
Membre	:	TEHINA Nui

Certificat de dépôt au greffe n° 525 du 21 mai 1975.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE " PECHEURS RARO MATAI "

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de " PECHEURS RARO MATAI " s'est constituée dans la commune de UTUROA (I.S.L.V.) le 9 avril 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de UTUROA en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à Uturoa. Sa durée est fixée à cinquante années.

.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	:	MILLAUD Wilfred
Secrétaire	:	HAGEL Carl
Trésorier	:	MOUX Maurice
1er Membre	:	TERIIPAIA Marii
2e Membre	:	TIHOTITEHEI Mainquès

Certificat de dépôt au greffe n° 499 du 12 mai 1975.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE " PUPU RAVAAI NO RIKITEA "

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de RIKITEA s'est constituée dans la commune de Rikitea (GAMBIER) le 2

Page LEXPOL 21 sur 22

mai 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de Rikitea en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques ; son siège social est à Rikitea. Sa durée est fixée à cinquante années.

.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	:	MAPOTOEKE Stanislas
Secrétaire-Trésorier	:	PURAKAUEKE Petario
1er Membre	:	PAPAU François
2e Membre	:	FARIKI Benjamen

Certificat de dépôt au greffe n° 498 du 12 mai 1975.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE TIVA

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de TIVA s'est constituée dans la commune de TIVA (TAHAA - I.S.L.V.) le 28 avril 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de TIVA en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à Tiva. Sa durée est fixée à cinquante années.

.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	:	TEMATARU Tuihani
Vice-Président	:	AIHO Adrien
Secrétaire-Trésorier	:	HOLMAN Nicolas
1er Membre	:	MARURAI Emile
2e Membre	:	METUA Roger

Certificat de dépôt au greffe n° 500 du 12 mai 1975.

SYNDICAT DES DOCKERS CHRETIENS (C.D.T.P.)

Au cours de la réunion de l'assemblée générale tenue le 16 mai 1975, ont été renouvelés pour l'exercice 1975 et comme suit :

1) *Le conseil d'administration :*

Secrétaire général	:	M. Tony MARA
Secrétaire adjoint	:	M. Tina CHEE AYEE
Trésorier	:	M. Paul PITO
Trésorier adjoint	:	M. Tunutu Teata POA
Assesseurs	:	M. Philippe TINIRAU
		M. Puhiri TARAIHAU

2) *La commission de contrôle :*

MM. Pierre ANI, Atonia MAITIA, Emile TUFARIUA, Edmond FAATOA et Emilien TETUAETERA.

SYNDICAT AGRICOLE DE PAPETOAI

EXTRAITS DE STATUTS

Il est formé, entre les Agriculteurs et Eleveurs de PAPETOAI qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat qui prend le nom de Syndicat Agricole de Papetoai.

Ce Syndicat a pour but :

- l'organisation et la représentation de la profession ;
- l'achat et l'utilisation en commun du matériel agricole et en général de tous objets et bien nécessaire à l'exercice de la profession ;
- l'organisation de la production et de la commercialisation des produits ou d'orienter l'action des producteurs vers les exigences du marché.

Le Siège Social du Syndicat est établi à PAPETOAI (Moorea).

Sa durée est de 99 années.

Le Conseil d'Administration est formé des personnes suivantes :

Président d'Honneur	:	M. FISHER Georges
Président	:	M. BROTHERSON *Franklin*
Vice-Président	:	M. AMARU Jean
Secrétaire	:	M. TEAMOTUAITAU Yvon
Secrétaire Adjoint	:	M. AHUPU Moetu
Trésorier	:	M. FAATAU Teahoro
Trésorier Adjoint	:	M. TERAITUA Lazare
1er Assesseur	:	M. GERMAIN Victor
2e Assesseur	:	M. *TUREREARII Vaetua*

Récépissé n° 62 MM du 12 mai 1975.

AMICALE DES NORMANDS ET AMIS DE LA NORMANDIE

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " Amicale des Normands et Amis de la Normandie " fondée le 27 *Avril 1975 a pour objet de* regrouper tous ceux qui aiment la Normandie.

Elle a un caractère apolitique, non raciste et non confessionnel. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à l'hôtel " Princesse Heiata " à Pirae.

.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	:	M. DIGEON
Vice-Président	:	M. TILLY
Secrétaire	:	M. LAISNEY
Secrétaire adjoint	:	M. HERAUVILLE
Trésorier	:	M. CHALLE
Trésorière adjointe	:	Mme BOURRUT

.

Récépissé n° 3305 AA du 16 mai 1975.

Société d'Entr'aide "Les Médailles Militaires"

Comité directeur 1975 - 1976

Présidents d'honneur	:	Laurent LEBIHAN
	:	John MARTIN
Président	:	J. LUCIANI
1er vice-président	:	G. BUISSON
Secrétaire général	:	J.F. CROISIE
Trésorier	:	Jean BIGNON (S.H.R.M.)
Secrétaire adjoint	:	G. LOHMAN
Porte-drapeau	:	Abel TEORE
Remplaçant	:	Pierre MICHEL
Secrétaire commission des fêtes	:	J. FLORI
Assesseurs	:	HALLIGAN
	:	MALGORN
	:	F. FULLER
	:	DEHEZ Gerd
	:	Antoine BREMOND
	:	R. MERCIER
	:	M. VILLAR

Résultats du tirage de la tombola Camerone 1975

1er	lot	N°	4.741	1	voiture FIAT 126
2e	lot	N°	5.151	1	cyclomoteur Peugeot GT 10
3e	lot	N°	4.394	1	cyclomoteur Peugeot
4e	lot	N°	2.625	1	téléviseur GRAETZ
5e	lot	N°	9.032	1	téléviseur SANYO
6e	lot	N°	3.113	1	cyclomoteur SOLEX
7e	lot	N°	9.509	1	poste radio cassette
8e	lot	N°	6.788	1	caisse de whisky
9e	lot	N°	4.829	1	combinaison de plongée
10e	lot	N°	6.808	1	appareil photo instamatic
11e	lot	N°	3.900	1	glacière portative
12e	lot	N°	1.543	1	agneau
13e	lot	N°	8.273	1	lot de disques
14e	lot	N°	2.692	1	lot de livres
15e	lot	N°	10.606	1	lot de livres
16e	lot	N°	4.727	1	lot de livres
17e	lot	N°	9.333	1	visionneuse
18e	lot	N°	10.784	1	visionneuse
19e	lot	N°	3.088	1	visionneuse
20e	lot	N°	2.131	1	visionneuse

Résultat du tirage de la tombola de l'A.S. VENUS effectué le 17 mai 1975 au marché de Papeete

1er	lot	1.000.000	N°	63.158
2e	lot	1.000.000	N°	59.043
3e	lot	500.000	N°	3.302
4e	lot	200.000	N°	18.010
5e	lot	100.000	N°	18.641
6e	lot	100.000	N°	66.613
7e	lot	50.000	N°	4.132
8e	lot	50.000	N°	15.567

Résultats de la tombola du Conseil d'administration de la Mission Catholique, tirage effectué le vendreq 25 avril 1975 à l'Opel.

1er	lot	1.000.000 frs	N°	28.640
2e	lot	500.000 frs	N°	38.670
3e	lot	200.000 frs	N°	16.003
4e	lot	100.000 frs	N°	18.952
5e	lot	50.000 frs	N°	38.487
6e	lot	50.000 frs	N°	15.829
7e	lot	25.000 frs	N°	34.752
8e	lot	25.000 frs	N°	22.987
9e	lot	25.000 frs	N°	16.259
10e	lot	25.000 frs	N°	33.659

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Statistiques douanières

Année 1972 — **Prix : 500 francs.**

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE OFFICIELLE